

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :

en exercice :	96
titulaires présents :	66
suppléants :	2
pouvoirs :	19
excusés :	9
votants :	87
* voix pour :	86
* voix contre :	1
* abstention :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018
—

Aujourd'hui, jeudi 28 juin 2018, à 16 heures, en vertu de la convocation du vendredi 22 juin 2018, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Châteauneuf-sur-Charente (16120) – place du vieux marché, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

Mme Pascale BELLE – MM. Noël BELLIOU – Pierre BERTON - Pierre-Yves BRIAND - Rémy BRIAULT – Romuald CARRY – David CHAGNEAU – Simon CLAVURIER – Jean-Christophe COR – Christian DECOODT – Michel DESAFIT - Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE – MM. Jacques DESLIAS – Martial DESPORT – Guy DEWEVRE - Christian DUFRONT – Mme Elisabeth DUMONT - MM. Bernard DUPONT – Philippe GESSE - Mme Laurence GIRARD – MM. Michel GOURINCHAS - Jean GRAVERAUD – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUIARD – Claude GUINET - Mme Stéphanie HIBON-MINET - MM. Christian JOBIT – Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON - Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Mme Nathalie LACROIX – M. Patrick LAFARGE – Mmes Isabelle LASSALLE – Michelle LE FLOCH – MM. Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD – Mme Françoise MANDEAU – M. Bernard MARCEAU – Mme Véronique MARENDAT – M. Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – M. Bernard MAUZE – Mmes Anne-Marie MICHENAUD - Chantal NADEAU – M. Jean-Marie NOUVEAU – Mme Catherine PARENT – M. Francis PAUMERO – Mmes Dominique PETIT – Martine PIERRE - Annie-Claude POIRAT – M. François RAUD – Mme Emilie RICHAUD – MM. Alain RIFFAUD – Christophe ROY - Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Patrick SEDLACEK – Jean-Claude TESSENDIER – Olivier TOUBOUL - Mmes Hélène TOURNADRE – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants

Mme Annie CHAUVIN (suppléante de M. Christian MEUNIER) – M. Jean-Pierre MEUNIER (suppléant de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA (donne pouvoir à Mme Françoise MANDEAU) – M. Xavier DAUDIN (donne pouvoir à Mme Monique MARTINOT) – M. Gérard FAURIE (donne pouvoir à M. François RAUD) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) – Mme Stéphanie FRITZ (donne pouvoir à Mme Danielle JOURZAC) – M. Didier GOIS (donne pouvoir à M. Alain RIFFAUD) – Mme Christel GOMBAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Jean-François HEROUARD (donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER) – Mme Chantal HILLAIRET (donne pouvoir à Mme Martine PIERRE) – Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) – M. Bertrand LAURENT (donne pouvoir à Mme Nicole ROY) – M. Dominique MERCIER (donne pouvoir à M. Jean GRAVERAUD) – M. Philippe NIFENECKER (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – M. Bernard PISSOT (donne pouvoir à Mme Elisabeth DUMONT) – M. Bernard POPELARD (donne pouvoir à M. Jean-Louis LEVESQUE) – M. François RABY (donne pouvoir à M. Christophe ROY) – M. Dominique SOUCHAUD (donne pouvoir à M. Jean-Claude TESSENDIER) – M. Jean-François VALEGEAS (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – Mme Nadia VARLEZ (donne pouvoir à M. Francis PAUMERO).

Excusés

MM. André BARRAUD – Sébastien BRETAUD – Alain CHOLLET - Jean-Jacques DELAGE – Georges DEVIGE – Michel FOUGERE – Gérard GAYOUX – Mme Colette LAURICHESSE – M. Pascal MARTIN.

M. Jean-Louis LEVESQUE est désigné secrétaire de séance.

TAXE DE SÉJOUR - TARIFS 2019

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie – Tourisme – Fleuve Agriculture réunie le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 14 juin 2018.

Considérant que la taxe de séjour est une ressource financière pour le développement touristique de la communauté d'agglomération.

Article 1 : date d'application

Grand Cognac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : régime d'institution/nature d'hébergement

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 : modalités de perception par les hébergeurs

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : période de perception de la taxe

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : barème tarifaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond	Tarif taxe 2019
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 6 : tarif au pourcentage pour les établissements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Grand Cognac,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

~~Le logeur a l'obligation de percevoir~~ la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la délibération.

Afin de faciliter la gestion, Grand Cognac fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a l'obligation de tenir un état désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement : le nombre de personnes ayant logés dans l'établissement, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le registre doit être tenu en fonction de l'ordre des perceptions effectuées.

Le logeur a l'obligation d'afficher ou de mettre à disposition du public la délibération.

Le logeur doit déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration signé accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner signé à Grand Cognac accompagné du règlement :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- avant le 31 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de Grand Cognac et, entre autres, le financement de l'office de pôle.

Grand Cognac a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Article 10 : contestation du touriste

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal compétent.

Article 11 : obligation de déclaration

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement, studio meublé, ...) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable auprès de la mairie de son domicile.

Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Article 12 : agences

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

Article 13 : contrôle

Des agents missionnés par le président de Grand Cognac seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

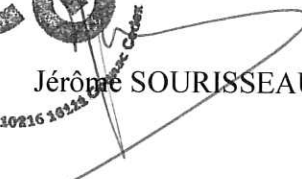
Article 14 : infractions et sanctions prévues par la loi

Le régime de sanction et d'infraction prévu par la loi s'appliquera.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré par 86 voix Pour et 1 voix Contre :

- VALIDENT la taxe de séjour sur le territoire de Grand Cognac pour 2019 dans les conditions définies ci-dessus ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

(Circular stamp: Grand Cognac Communauté d'Agglomération, www.grand-cognac.fr - CS 10216 10218)

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

